



Texte n°00-025 - E/3 - (F.2131)	COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES
Texte n°00-026 - E/4 - (F.004)	NOMENCLATURE COMBINEE : Règlement (CE) n° 2795/99 de la Commission du 29 décembre 1999 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée
Texte n°00-027 - F/1 - (L.000)	TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE : Ventes effectuées par l'administration des douanes
Texte n°00-028 - F/1 - (L.000)	TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE : Régime applicable à l'or d'investissement
Texte n°00-029 - F/1 - (L.3)	TARIF DES DROITS DE TIMBRE DE DIMENSION
Texte n°00-030 - F/1 - (L.420)	TAXE FORFAITAIRE SUR LES VENTES DE BIJOUX, D'OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE - Modificatif n° 1
Texte n°00-031 - F/1 - (L.4)	SUPPRESSION DE TAXES FISCALE ET PARAFISCALES
Texte n°00-032 - F/1 - (L.403)	TAXE PARAFISCALE DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT
Texte n°00-033 - F/1 - (L.402)	TAXE PARAFISCALE SUR L'AMEUBLEMENT

<i>Bulletin officiel des douanes</i>	<p>BOD n° 6406 du 16 février 2000 texte n° 00-025 nature du texte : DA du 8 février 2000 classement : F.2131 RP : colis postaux et envois de la poste aux lettres bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 0000025 S mots-clés : Colis</p>
COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES	

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement particulier, EVP, annexe XIX
- Texte n° 97-[168](#) DA du 10.06.97 – (I.30 - I.31) - Bureau E/3 – *BOD* n° [6186](#) du 21.06.1997

Texte abrogé :

Texte modifié :

- Texte n° 97-[168](#) – DA du 10.06.1997 – 1.30 – I.31) Bureau E/3 – *BOD* n° [6186](#) du 21.06.1997
- Texte n° 98-[048](#) – DA du 02.04.98 – (I 30 – I 31) Bureau E/3 – *BOD* n° [6250](#) du 02.04.98

PROCEDURE D'ABONNEMENT DE DEDOUANEMENT

Référence : Règlement particulier, EVP, annexe XIXI.

CARTON MODIFICATIF

A l'importation

- Agrément I 751 : L'APPEL DU LIVRE.

Rubrique " nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise " :

- remplacer : 110 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS par 105, rue de Charenton 75012 PARIS

Rubrique " Nature des envois " :

- ajouter : CDROM et cassettes vidéo

- Radier des listes alphabétiques et numériques les entreprises énoncées ci-dessous :

- Agrément I 688 : Musicom

- Agrément I 29 : Les éditeurs réunis.

- Agrément I 670 : Chaîne des rôtisseurs.

[D'où la liste consolidée...](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>NOMENCLATURE COMBINEE</p> <p>Règlement (CE) n° 2795/99 de la Commission du 29 décembre 1999 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée</p>	<p>BOD n° 6406 du 16 février 2000 texte n° 00-026 nature du texte : R(CE) du 29 décembre 1999 classement : F.004 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 0000026 S mots-clés : nomenclature combinée</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 20 janvier 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

REGLEMENT (CE) N° 2795/99 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1999 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE</p> <p>Ventes effectuées par l'administration des douanes</p>	<p>BOD n° 6406 du 16 Février 2000 texte n° 00-027 nature du texte : DA du 8 février 2000 classement : L.000 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 0000027 S mots-clés : TVA – Ventes en douane</p>

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Articles 186, 187, 188, 323 et 390 du code des douanes - Arrêté du 26/09/1949 relatif à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés</p> <p>Texte abrogé : texte n° 91-S-081 - BOD n° 1054 du 10/10/1991</p> <p>Texte modifié :</p>

Des difficultés d'application de la réglementation relative aux ventes aux enchères effectuées par l'administration des douanes ayant été signalées, le régime est précisé comme suit :

I. Marchandises concernées

Il s'agit des biens saisis, qui ont fait l'objet d'un **abandon** (article [390](#) du code des douanes) ou d'une **confiscation** (article [323-2](#) du code des douanes) et, **des marchandises en dépôt** ([186](#), [187](#) et [188](#) du code des douanes) vendus aux enchères par l'administration des douanes.

II. Modalités d'application des ventes en douane.

Toutes les ventes effectuées par l'administration des douanes de biens définis ci dessus, sont libres de droits et taxes (article [187](#) du code des douanes et article 7 de l'arrêté du 26 septembre 1949). Ces biens sont mis en libre pratique par la douane au moment où la vente aux enchères est réalisée.

Les adjudicataires ne sont donc pas fondés à réclamer la déduction de la TVA comprise dans le prix d'adjudication. Le bordereau d'adjudication établi par l'administration des douanes ne doit plus faire apparaître la TVA.

Le bordereau d'adjudication doit mentionner qu'il s'agit d'une vente de l'administration des douanes, et indiquer :

- le cas échéant le nom de l'office public ou ministériel qui a procédé à la vente,
- identifier l'adjudicataire (nom ou raison sociale et adresse),
- préciser les numéros de lot,
- la nature des marchandises composant chacun d'eux,
- le prix d'adjudication par lot.

Les adjudicataires, assujettis/revendeurs, qui ont acquis des biens neufs dans le cadre des ventes aux enchères, ne peuvent appliquer le régime de la marge bénéficiaire lors de la revente (article [297 A](#) du code général des impôts).

A noter que seule la prestation de service du commissaire priseur doit faire apparaître la TVA, déductible par l'adjudicataire assujetti dans les conditions de droit commun.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE</p> <p>Régime applicable à l'or d'investissement</p>	<p>BOD n° 6406 du 16 février 2000 texte n° 00-028 nature du texte : DA du 1^{er} janvier 2000 classement : L.000 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.028 S mots-clés : TVA - OR</p>
---	--

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - article 15 de la loi de finances rectificative pour 1999 - articles 298 sexdecies A nouveau et 293 A – 2 nouveau du code général des impôts</p> <p>Texte abrogé : article 291-II-3° c et d du code général des impôts</p> <p>Texte modifié :</p>

Le régime applicable à l'or d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2000 est le suivant :

I. Champ d'application

Est considéré comme or d'investissement :

- L'or sous la forme d'une barre, d'un lingot ou d'une plaquette d'un poids supérieur à un gramme et dont la pureté est égale ou supérieure à 995 millièmes, représenté ou non par des titres ;
- Les pièces d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes et qui ont été frappées après 1800, ou ont eu cours légal dans leur pays d'origine et dont le prix de vente n'excède pas de plus de 80% la valeur de l'or qu'elles contiennent.

II. Régime à l'importation

A. Produits exonérés

En application de l'article [298](#) sexdecies A, sont exonérées de la TVA :

- Les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations d'or d'investissement, y compris lorsque l'or d'investissement est négocié sur des comptes or ou sous la forme de certificats ou de contrats qui confèrent à l'acquéreur un droit de propriété ou de créance sur cet or ;
- Les prestations de services rendues par les assujettis qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans les opérations visées au (a).

B. Produits taxables et modalités de taxation

- L'or sous forme de matières premières ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes est soumis à la TVA.

L'or à l'état de minerai et l'or brut en masse ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages sont désormais soumis à la TVA à l'importation. L'article [291-II-3°-c](#) et d qui prévoyait leur exonération est abrogé.

b) Modalités de taxation

La taxe afférente à l'importation de ces produits est acquittée sur la déclaration mentionnée à l'article [287](#) du code général des impôts par l'assujetti désigné comme destinataire réel du bien sur la déclaration d'importation.

La TVA due à l'importation est donc acquittée par l'importateur auprès des services fiscaux sur la déclaration sur le chiffre d'affaires.

<i>Bulletin officiel des douanes</i>	BOD n° 6406 du 16 février 2000 texte n° 00-029 nature du texte : Loi de finances du 31 décembre 1999 classement : L.3 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.029 S mots-clés : Timbre de dimension
TARIF DES DROITS DE TIMBRE DE DIMENSION	
Date d'entrée en vigueur du texte : 1 ^{er} janvier 2000	
Date de caducité du texte :	
Références : Loi de finances 2000	
Texte abrogé : texte n° 98-021 du 29.01.98 - BOD n° 6236 du 29.01.98	
Texte modifié :	

TARIF DES DROITS DE TIMBRE DE DIMENSION

Les usagers et le service trouveront ci-après le nouveau tarif des droits de timbre de dimension en application de l'article 48 de la loi de finances pour 2000 (*JORF* du 31 décembre 1999).

Il est précisé que le tarif du minimum de perception prévu par l'article [907](#) du code général des impôts est porté de 38 F à 40 F.

La mesure prend effet à partir du 1^{er} janvier 2000.

TIMBRE DE DIMENSION	Références au CGI	Taux
Feuilles :		
- correspondant au format demi-feuillet de papier normal (0,297 x 0,21)	Article 905	40
- correspondant au format papier normal (0,297 x 0,42)	Idem	80
- correspondant au format papier registre (0,594 x 0,42)	Idem	160
Remarque : Les tarifs du timbre de dimension sont réduits de moitié lorsqu'une seule face de papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre de l'économie et des finances (art. 905 GCI). Lorsque les dimensions du papier employé dépassent 0,594 x 0,42, le droit de timbre est un multiple du tarif afférent à la feuille de papier registre, toute fraction résiduelle étant comptée pour une unité. Cette disposition n'est pas applicable aux plans pour lesquels il n'y a point de droit de timbre supérieur au tarif prévu pour le format susvisé (art. 906 C.G.C.I.).		

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>TAXE FORFAITAIRE SUR LES VENTES DE BIJOUX, D'OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE</p> <p>Modificatif n° 1</p>	<p>BOD n° 6406 du 16 février 2000 texte n° 00-030 nature du texte : DA du 8 février 2000 classement : L.420 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.030 S mots-clés : taxe forfaitaire sur les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité - taux</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000</p> <p>Date de caducité du texte : <i>néant</i></p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 150 V bis à 150 sexies du code général des impôts. - Articles 74 S bis, 74 S ter et 383 bis E de l'annexe II au code général des impôts. - Article 42 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999) <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : BOD n° 5831 du 22 octobre 1993</p>	

Le service et les usagers sont informés des modifications apportées au régime de la taxe forfaitaire sur les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité visée aux articles [150](#) V bis à [150](#) sexies du C.G.I.

L'article 42 de la loi de finances pour l'année 2000 a remplacé les différents taux de la taxe forfaitaire visée aux articles [150](#) V bis à [150](#) sexies du C.G.I., applicables aux ventes aux enchères publiques et aux ventes privées, par un taux unique de 4,5% pour les ventes ou les exportations, autres que temporaires, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2000.

En cas de ventes aux enchères publiques dans un pays membre de la Communauté européenne de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, le bénéfice du taux de 4,5% n'est plus subordonné à la production par le vendeur, à l'appui de sa déclaration modèle n° 2091, d'un document attestant de la réalisation d'une vente aux enchères publiques.

Il est rappelé que les ventes ou exportations autres que temporaires de métaux précieux demeurent soumises au taux de 7,5%. De même, les opérations soumises à la taxe forfaitaire sur les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité demeurent assujetties à la contribution au remboursement de la dette sociale de 0,5%.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux ventes et exportations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2000. S'agissant des exportations, ces dernières doivent être considérées comme réalisées à la date de l'enregistrement de la déclaration d'exportation définitive, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des éventuelles exportations temporaires.

--

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>SUPPRESSION DE TAXES FISCALE ET PARAFISCALES</p>	<p>BOD n° 6406 du 16 février 2000 texte n° 00-031 nature du texte : Loi de finances du 30 décembre 1999 classement : L.4 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 0000031 S mots-clés : taxes fiscale et parafiscales - produits forestiers – CIRAD – textile et maille</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000

Date de caducité du texte :

Références : - Articles 57, 83 et annexe E de la loi de finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999

Texte abrogé :

- texte n° [94-016](#) du 20 janvier 1994 - BOD n° [5858](#) du 25 janvier 1994
- texte n° 96-[030](#) du 16 janvier 1996 – BOD n° [6055](#) du 24 janvier 1996
- texte n° 96-[054](#) du 4 mars 1996 - BOD n° [6068](#) du 11 mars 1996

Texte modifié :

Les articles 57, 83 et l'annexe E de la loi de finances pour 2000, prévoient la **suppression**, à compter du 1^{er} janvier 2000 :

- de la **taxe fiscale sur les produits forestiers** : article [1609](#) sexdecies du code général des impôts ;
- de la **taxe parafiscale** recouvrée au profit du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (**CIRAD**) : décret n° 97-926 du 08.10.97 ; JORF du 11.10.97 ;
- de la **taxe parafiscale des industries du textile et de la maille** : décret 96-81 du 24.01.96 ; JORF du 02.02.96.

Le recouvrement de ces impositions est donc supprimé.

En conséquence, les textes n° [94-016](#) du 20 janvier 1994, n° 96-[030](#) du 16 janvier 1996 et n° 96-[054](#) du 4 mars 1996 sont abrogés.

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>TAXE PARAFISCALE DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT</p>	<p>BOD n° 6406 du 16 janvier 2000 texte n° 00-032 nature du texte : DA du 8 février 2000 classement : L.403 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 0000032 S mots-clés : taxe parafiscale - Habillement</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000

Date de caducité du texte :

Références : - Arrêté du 30 décembre 1999 (JORF du 1^{er} janvier 2000)

Texte abrogé :

Texte modifié : texte n° 96-[107](#) (F/1) du 2 mai 1996 publié au BOD n° [6085](#) du 10 mai 1996

Le texte n° 96-[107](#) (F/1) du 2 mai 1996 est modifié comme suit :

Paragraphe B :

FAIT GENERATEUR, ASSIETTE ET TAUX

2. Assiette de taux

Remplacer la phrase "Le taux fixé par l'arrêté est de 0,11%" par les termes "**Le taux fixé par l'arrêté est de 0,08%**".

D'où le texte consolidé

Le décret visé en référence renouvelle jusqu'au 31 décembre 2000 la taxe parafiscale des industries de l'habillement et affecte son produit au comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement (CDPTH). L'arrêté du 24 janvier 1996 en fixe le taux.

Ces textes qui sont entrés en vigueur le 5 février 1996, maintiennent le recouvrement par l'administration des douanes, au profit du CDPTH, de la taxe sur les produits d'habillement importés.

La présente instruction précise les conditions d'application, à l'importation, de la taxe du secteur de l'habillement. Elle abroge la NA n° [1878](#) (F/1) du 14.12.95 qui avait suspendu la perception de cette taxe.

A. CHAMP D'APPLICATION

1. Territorialité

La taxe parafiscale du secteur de l'habillement est exigible en France métropolitaine (y compris la Corse), ainsi que dans les départements d'outre-mer et notamment en Guyane.

2. Produits imposables

Sont soumis à la taxe les articles d'habillement dont la liste, établie par référence à la nomenclature du tarif des douanes, figure en annexe à la présente décision.

3. Opérations imposables et redevable

La taxe est applicable à l'importation des biens destinés à être mis à la consommation. Les importations effectuées sous régimes douaniers suspensifs et les réexportations en suite de ces régimes en sont exonérées.

Le redevable en est l'importateur.

4. Exonération

La taxe n'est pas perçue à l'importation :

- des produits originaires des autres Etats membres de l'Union européenne ou mis en libre pratique dans un de ces Etats ;
- des produits originaires ou mis à la consommation dans un des pays membres de l'Association européenne de libre échange pour lesquels l'accord sur l'espace économique européen est entré en vigueur (Norvège, Islande et Liechtenstein).

Cette taxe étant dorénavant recouvrée à l'importation comme en matière de droits de douane et non plus comme en matière de TVA, les règles relatives aux droits de douane lui sont également applicables.

Ainsi, la production d'avis d'importation AI2, suspensif de la TVA, n'est plus possible pour suspendre la taxe parafiscale.

Toutefois, il est admis qu'en cas d'importation immédiatement suivie d'une livraison exonérée à destination d'un autre Etat membre de la communauté, la taxe ne soit pas perçue.

B. FAIT GENERATEUR, ASSIETTE ET TAUX

1. Le fait générateur, pour les produits importés, est la mise à la consommation des produits imposables, soit à l'importation directe, soit en suite de régime douanier suspensif.

2. Assiette et taux

La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la communauté.

Le taux fixé par l'arrêté est de 0,08%.

Le montant perçu doit être incorporé dans l'assiette de la TVA exigible à l'importation.

C. CAS PARTICULIER : REIMPORTATION EN SUITE DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

En suite de perfectionnement passif les articles d'habillement réimportés pour la consommation sont soumis à la taxe parafiscale sur la base de la valeur de la totalité des biens et services fournis par le ou les prestataires étrangers.

Ils en sont toutefois exonérés lorsque l'ouvrage a été effectuée dans un des trois Etats membres de l'Espace économique européen cités ci-dessus.

D. LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

La liquidation de la taxe parafiscale est effectuée dans le cadre ad hoc de la déclaration en douane, au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA.

A l'importation, elle est recouvrée par l'administration des douanes selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

ANNEXE Produits soumis à la taxe parafiscale de l'habillement

Numéros de tarifs	Désignation des marchandises
3926.20.00	Vêtements et accessoires du vêtement en matière plastique, y compris les gants
4203 excepté le: 4203.21.00	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué excepté ceux spécialement conçus pour la pratique de sports.
4302	Pelletteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303 .
4303	Vêtements et accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries
4304	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices
62 (chapitre)	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
65 (chapitre)	Coiffures et parties de coiffures
<i>excepté:</i>	<i>exceptés:</i>
6506.10	- les coiffures de sécurité et les coiffures en caoutchouc ou en matière plastique
6506.91	- les bandes pour garnitures intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.
66 (chapitre)	Parapluie, ombrelles et parasols, cannes, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.
9606	Boutons et boutons-pressions ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression ; ébauche de boutons.
9607	Fermetures à glissière et leur partie.

Bulletin officiel des douanes TAXE PARAFISCALE SUR L'AMEUBLEMENT	BOD n° 6406 du 16 février 2000 texte n° 00-033 nature du texte : DA du 8 février 2000 classement : L.402 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 0000033 S mots-clés : taxe parafiscale - Ameublement
Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000	
Date de caducité du texte :	
Références : Arrêté du 30 décembre 1999 (<i>JORF</i> du 1 ^{er} janvier 2000)	
Texte abrogé :	
Texte modifié : texte n° 96- 108 du 2 mai 1996 – <i>BOD</i> n° 6085 du 10 mai 1996	

Il convient de modifier la DA n° 96-[108](#) du 2 mai 1996 comme suit :

Paragraphe B : FAIT GENERATEUR, ASSIETTE, TAUX

2. Assiette et taux

Remplacer la dernière phrase par les termes suivants : "Son taux est de **0,14% sur tous les produits repris en annexe**".

Remplacer l'annexe du texte n° 96-108 par l'annexe ci-jointe.

D'où le texte consolidé

Le décret cité en référence institue jusqu'au 31 décembre 2000 une taxe parafiscale au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement. Le taux en est fixé par l'arrêté du 22 février 1996.

Ces textes qui sont applicables à partir du 27 février 1996 prévoient, notamment, le recouvrement par l'administration des douanes de la taxe sur les produits d'ameublement importés.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'application de la taxe à l'importation.

A. CHAMP D'APPLICATION

1. Territorialité

La taxe est exigible en France métropolitaine (y compris la Corse) ainsi que dans les départements d'outre-mer.

2. Produits imposables

Sont soumis à la taxe les articles d'ameublement dont la liste, établie par référence à la nomenclature du tarif des douanes, figure en annexe à la présente décision.

3. Opérations imposables et redevable

La taxe est applicable à l'importation des biens destinés à être mis à la consommation. Les importations effectuées sous régimes douaniers suspensifs et les réexportations en suite de ces régimes en sont exonérées.

Le redevable en est l'importateur.

4. Exonérations

La taxe n'est pas perçue à l'importation :

- des produits originaires des autres Etats membres de l'Union européenne ou mis en libre pratique dans un de ces Etats,
- des produits originaires ou mis à la consommation dans un des pays membres de l'Association européenne de libre échange pour lesquels l'accord sur l'Espace économique européen est entré en vigueur (Norvège, Islande et Liechtenstein).

B. FAIT GENERATEUR, ASSIETTE ET TAUX

1. Le fait générateur, pour les produits importés, est la mise à la consommation dans le territoire d'application de la taxe, soit à l'importation directe, soit en suite de régime douanier suspensif.

2. Assiette et taux

La taxe étant perçue à l'importation comme en matière de droits de douane, elle est assise sur la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction dans le territoire national. Son montant entre dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à l'importation.

Son taux est de 0,14% sur tous les produits repris en annexe.

C. CAS PARTICULIER : REIMPORTATION EN SUITE DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

En suite de perfectionnement passif, les articles d'ameublement réimportés pour la consommation sont soumis à la taxe parafiscale sur la base de la valeur de la totalité des biens et services fournis par le ou les prestataires étrangers.

Ils en sont toutefois exonérés lorsque l'ouvrage a été effectuée dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen visé ci-dessus.

D. LIQUIDATION RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

A l'importation la taxe est recouvrée comme en matière de droits de douane.

Il ne peut être produit de document AI2 pour en suspendre la perception.

Toutefois, il est admis qu'en cas d'importation immédiatement suivie d'une livraison exonérée à destination d'un autre Etat membre de la communauté, la taxe ne soit pas perçue.

La liquidation de la taxe parafiscale est effectuée dans le cadre ad hoc de la déclaration en douane, au dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA.

Elle sera provisoirement imputée au code taxe X 450.

Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le code des douanes.

ANNEXE
TAXE PARAFISCALE SUR L'AMEUBLEMENT

Numéros de tarifs douaniers	Désignation des marchandises
9401	Sièges
	Sièges pivotant ajustables en hauteur
9401-30-10	- rembourrés avec dossier et équipés de roulettes ou de patins
9401-30-90	- autres
9401-40	- sièges autres que le matériel de camping ou de jardin transformables en lits
9401-50	- sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
	Autres sièges avec bâti en bois
9401-61	- rembourrés
9401-69	- autres
	Autres sièges avec bâti en métal
9401-71 (1)	- rembourrés
9401-79 (1)	- autres
	Parties
9401-90-30	Autres en bois
9401-90-80	Autres
9403	Autres meubles et leurs parties
	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
	Autres d'une hauteur n'excédant pas 80 cm
9403-10-51 (2)	- Bureaux
9403-10-59 (2)	- Autres
	Excédant 80 cm
9403-10-91 (2)	- Armoires à portes, à volets ou à clapets
9403-10-93 (2)	- Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers
- 9403-10-99 (2)	- Autres
9403-30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
9403-40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403-50	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
9403-60	Autres meubles en bois
9403-80	Meubles en autres matières y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
9403-90	Parties (à l'exception des parties de meubles en métal destinés aux collectivités)
9504-20-10	Billards et autres tables de jeux
4421-90-99	Autres ouvrages en bois (pour les cercueils)

(1) à l'exception des sièges à usage professionnel

(2) à l'exception des meubles en métal destinés aux collectivités